**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

## **BETTER FINANCE salue les nouvelles directives européennes sur les commissions de « surperformance » des fonds**

**Bruxelles, 27 avril 2020** - Le 3 avril, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) a publié ses directives finales sur les commissions de surperformance dans les fonds d'investissement, applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et à certains types de fonds d'investissement alternatifs (FIA).

Ces directives visent à établir des règles pour les gestionnaires de fonds lorsqu'ils facturent des commissions de surperformance aux investisseurs de détail, et pour les autorités compétentes nationales (ACN) en charge, au sein de l’Union européenne (UE) de la supervision des modèles de commission de surperformance et de la communication aux investisseurs des commissions de surperformance.

BETTER FINANCE, en tant que représentant attitré des investisseurs privés européens, est la seule organisation de défense des usagers à avoir fourni à l’AEMF des retours d’information détaillés sur cette question. Elle se réjouit de voir que ces directives ont pris en compte un grand nombre de ses propositions :

* Les gestionnaires d'OPCVM/de FIA ne peuvent facturer une commission de surperformance que lorsque le rendement du fonds dépasse celui de son indice de référence.
* Les commissions de surperformance doivent être calculées sur la base du rendement excédentaire, net de tous coûts, notamment des commissions de performance.
* Si une commission de surperformance est prélevée même si le fonds enregistre une performance négative, par exemple lorsque l’indice de référence du fonds affiche un rendement négatif de -7% et que le fonds lui-même fait légèrement mieux – - 5 % –, le DICI du fonds doit inclure une mise en garde bien visible indiquant que la commission de surperformance n'implique pas forcément des performances positives.
* Le gestionnaire d’un fonds investissant dans une autre catégorie d'actifs que son indice de référence (par exemple, un fonds d’investissement géré en référence à un indice du marché monétaire) n’est pas autorisé à facturer une commission de surperformance.
* Ces directives seront étendues aux fonds d’investissement alternatifs accessibles aux investisseurs privés.

Ces directives prennent en considération un principe clé, celui du modèle dit « High-Water Mark » (HWM), utilisé pour garantir qu'aucune commission de surperformance ne soit prélevée en cas de diminution de la valeur nette d'inventaire d'un fonds et qu’une commission de surperformance ne soit jamais prélevée plus d’une fois pour un même niveau de performance. Concrètement, si la valeur nette d'inventaire d'un fonds diminue au cours d'une année donnée, aucune commission de surperformance ne pourra être prélevée par le gestionnaire du fonds, et aucune commission de surperformance ne pourra être facturée en cas de rattrapage ultérieur – jusqu’à concurrence du High-Water Mark (ce seuil ne devant toutefois pas être dépassé), puisque dans ce cas, il n’y a pas encore de retour sur investissement pour l’investisseur. Pour cette raison, un gestionnaire de fonds ne devrait facturer une commission de surperformance que lorsque la valeur nette d’inventaire dépasse le HWM.

À cet égard, BETTER FINANCE se félicite de la décision de l'AEMF de *« recommander que la période de référence de la performance pour le modèle HWM soit fixée à au moins 5 ans si elle est plus courte que la durée de vie totale du fonds. »*  L'AEMF ajoute que *«* *dans le cas du modèle HWM, la période de référence doit correspondre à la durée de vie totale du fonds ou être fixée à au moins 5 ans afin d'assurer une protection adéquate des investisseurs de détail. Cela permettrait d'éviter que des commissions de surperformance soient prélevées plus d’une fois pour un même niveau de performance, et ce conformément aux commentaires reçus des représentants des consommateurs »*.

L’AEMF n’a toutefois pas suivi les propositions de BETTER FINANCE sur tous les points, et a décidé de ne pas interdire les commissions de surperformance lorsque les objectifs d'investissement (comme ceux des fonds indiciels) sont incompatibles avec le concept de commission de surperformance.

L'AEMF n'a pas non plus intégré le principe proposé par BETTER FINANCE consistant à obliger les gestionnaires d'OPCVM qui facturent des commissions de surperformance lorsqu'ils surperforment, à réduire leurs frais de gestion lorsqu'ils sous-performent. Ainsi, les commissions de surperformance restent malheureusement une voie à sens unique – « Face je gagne, pile tu perds ».

*« Dans l’ensemble, BETTER FINANCE remercie vivement l'Autorité européenne de surveillance pour les améliorations considérables apportées à l'utilisation des commissions de surperformance par les gestionnaires de fonds d'investissement, qui permettra de mieux protéger les investisseurs »,* a déclaré Guillaume Prache, directeur général de Better Finance.

\*\*\*

Contact : Directeur de la communication ǀ Arnaud Houdmont ǀ +32 (0)2 514 37 77 ǀ houdmont@betterfinance.eu